



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR_2026_0474

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 01 JUIN 2026 AU 31 OCTOBRE 2026 INCLUS

Le Maire de Divonne-les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre III ;
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R412-51 et R415-52 ;

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune ;

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'au bon ordre sur le territoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sera interdite à Divonne-les-Bains, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50m autour desdits espaces :

- Tour du lac de Divonne-les-Bains, ainsi que ses abords,
- Groupes scolaires,
- Parcs municipaux,
- Terrains et espaces verts municipaux,
- Promenade de la rivière,
- Marais des Bidonnes,
- Voie publique.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool dans ces espaces publics sera interdite pendant la période du 01er juin 2026 au 31 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de cafés et restaurants ainsi qu'aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux règles et lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 96433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de DIVONNE-LES-BAINS,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GEX,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Divonne-les-Bains, le 26 mai 2026